REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix -Travail- Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

REPUBLIC OF CAMEROUN Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

DECISION R. 0 0 0 5 1 7 /D/MINMAP/SG/DAJ/MNAS DU 1 2 JUJL 2019

constatant la composition de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés des Travaux de Bâtiments et des Équipements Collectifs.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;

Vu l'arrêté conjoint n°00000226/MINMAP/MINFI du 06 août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, membres et secrétaires des commissions de Passation des Marchés, des Présidents, Membres et rapporteurs des Sous-Commissions d'Analyse des Offres, ainsi que celui des Indemnités forfaitaires allouées aux Personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la passation, le suivi et le contrôle des marchés publics;

Vu la Circulaire n°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finance, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2019,

DECIDE:

Article 1er : La composition de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés des Travaux de Bâtiments et des Équipements Collectifs est, pour compter de la date de signature de la présente décision, constatée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur OTTOU Jean Marie Aimé

Membres:

- Représentant de la Présidence de la République : Madame ANDJONGO, née EBIE MVOGO Patricia Marcelline :
- Représentant des Services du Premier Ministre : Monsieur EWANE François Felix ;
- Représentant du Ministère chargé des Marchés publics: Madame HAMADOU AISSA;
- Représentant du Ministère chargé des finances : Monsieur MOHAMADOU OUSMAN ;
- Représentant Ministère chargé des Investissements : Monsieur NDOUWE BAYAOLA Didier ;
- Représentant de la Société Civile : Monsieur MELI Pierre.

Secrétaire: Madame NGO MIYEM Kelvine.

Article 2. – 1/° Le Président et les Membres cités à l'article 1er ci-dessus sont désignés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

2/°Toutefois, il peut être mis fin à leur mandat à tout moment, en cas de manquement avéré.

Article 3.- Le intéressés perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par l'arrêté conjoint n°00000226/MINMAP/MINFI du 06 août 2013 susvisé.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. I-

Ampliations:

- MINETATISGIPRO

- SG/SPM

- MINFI

- Chrono/Archives

LE MINISTRE

Yaoundé, le

Q Q STERE DES MA

IBRAHIM TALBA MALLAR & S. Aliniste Connection of Public Connections

OF LA REPU

redbeu

20/19

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix -Travail- Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

REPUBLIC OF CAMEROUN Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

DECISION O O O O O O O 7 /D/MINMAP/SG/DAJ/MNAS DU

12 3 JUIL 2019

modifiant et complétant certaines dispositions de la décision n°00517/D/MINMAP/SG/DAJ/MNAS du 12 juillet 2019 constatant la composition de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés des Travaux de Bâtiments et des Équipements Collectifs.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;

Vu l'arrêté conjoint n°00000226/MINMAP/MINFI du 06 août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, membres et secrétaires des commissions de Passation des Marchés, des Présidents, Membres et rapporteurs des Sous-Commissions d'Analyse des Offres, ainsi que celui des Indemnités forfaitaires allouées aux Personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la passation, le suivi et le contrôle des marchés publics;

Vu la Circulaire n°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finance, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2019,

DECIDE:

Article 1er: Les dispositions de l'article 1er de la décision n°00517/D/MINMAP/SG/DAJ/MNAS du 12 juillet 2019 susvisée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 1er : (nouveau)

- Représentant de la Société Civile : Monsieur MBONDO KANGA Thomas.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

Ampliations:

- MINETAT/SG/PRC
- SG/SPM
- DG/ARMP
- Pdt/CCCM-TR
- Intéressé
- Chrono/Archives

C MINIBRAMINITALBA MALLA

OF PUBLIC DE LA COMPANION DE LEGUE,

OF PUBLIC DE LA COMPANION DEL COMPANION DE LA COMPANION DE LA COMPANION DEL COMPANION DE LA COMPANION DEL COMPA